

1. PROPOSITION ET BON DE COMMANDE

- 1.1. *Validité de la soumission.* À moins d'indication contraire par écrit, toutes les soumissions de Honeywell sont valables et peuvent être acceptées par l'acheteur pendant la période de 60 jours qui suit la remise de la soumission. Toute tentative par l'acheteur d'accepter la soumission après cette période ne crée aucune obligation pour Honeywell à moins d'avoir été acceptée par écrit par Honeywell. «**Commande**» signifie un bon de commande ou autre formulaire de contrat de l'acheteur («**bon de commande**») accepté par écrit par Honeywell.
- 1.2. *Modalités et conditions* Toutes les soumissions de Honeywell sont conditionnelles à l'acceptation par l'acheteur des présentes modalités et conditions, (y compris tous les documents connexes, la présente «**Entente**»), à moins de représentations écrites du contraire faites par Honeywell et l'acheteur. Toute modalité et condition figurant dans un bon de commande de l'acheteur sont réputées exclues. L'accusé de réception d'un bon de commande par Honeywell ne constitue pas l'acceptation par Honeywell. L'acceptation du bon de commande par Honeywell est sujette exclusivement à l'acceptation de la présente entente par l'acheteur.
- 1.3. *Exigences relatives au bon de commande.* Le bon de commande doit être fait par écrit et préciser : (a) le numéro du bon de commande; (b) le numéro de la soumission de Honeywell; et (c) que le bon de commande est régi exclusivement par les modalités et conditions de la soumission de Honeywell et de la présente entente.
- 1.4. *Définitions.* «**Groupe Honeywell**» signifie Honeywell Limitée («**Honeywell**»), ses filiales, sous-traitants, fournisseurs ou autres tierces parties, et ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, travailleurs temporaires (y compris le personnel d'agence), représentants, co-entrepreneurs, conseillers et assureurs. «**Filiale**» signifie toute entité légale qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun d'une autre entité légale. On dit d'une entité qu'elle en «contrôle» une autre si elle détient directement ou non 50 % au plus des intérêts avec droit de vote et a la capacité d'élire une majorité des administrateurs ou de l'autorité de gestion ou de diriger autrement les affaires ou la gestion de l'autre entité. «**Acheteur**» signifie le client de Honeywell, qu'il soit acheteur, consignataire, locataire ou détenteur de permis. «**Parties**» signifie Honeywell et l'acheteur. «**Travail**» signifie les produits, le logiciel et les services fournis en vertu de la commande.

2. EXÉCUTION

Les modalités de livraison des articles tangibles, y compris le matériel, les pièces et les composants, à l'exception du logiciel, fournis par Honeywell dans la commande («**produit**») sont, à moins d'avis contraire par écrit par Honeywell aux parties, F.C.A. (franco transporteur) (Incoterms 2000), des installations de Honeywell à Toronto. Honeywell planifiera la livraison conformément à son délai de livraison habituel, à moins que la commande n'exige une date de livraison ultérieure. Si Honeywell paie d'avance les frais de livraison jusqu'à destination, l'acheteur remboursera les frais à Honeywell dès la réception de la facture pour ces frais. Le titre du produit passera à l'acheteur et la livraison aura lieu au moment où Honeywell met le produit à la disposition de l'acheteur aux installations de Honeywell de Toronto. Honeywell se réserve le droit de calculer des frais additionnels pour tout acheminement, emballage, manutention ou assurance particuliers demandés par l'acheteur.

3. PAIEMENT

Le paiement est exigible dans les 30 jours civils qui suivent la date de la facture. Le paiement doit être versé en monnaie légale du Canada à moins que les parties en aient convenu autrement par écrit. Si le paiement est en souffrance, Honeywell peut immédiatement arrêter la livraison du produit ou du logiciel et la prestation des services prévus dans la commande («**services**»), et retenir les livraisons futures jusqu'au règlement de tous les montants en souffrance et des frais d'intérêts pour retard. Honeywell peut de plus, selon son choix : (a) reprendre possession des produits ou du logiciel qui n'a pas été payé; (b) charger des intérêts sur les sommes en souffrance au taux le plus bas entre un et demi pour cent (1,5 %) par mois partiel en souffrance ou le taux le plus élevé autorisé par la loi à partir de la date d'exigibilité du paiement; (c) récupérer tous les frais de recouvrement, y compris notamment les honoraires d'avocat raisonnables; ou (d) une combinaison des droits et recours ci-dessus, selon ce que permettent les lois en vigueur. L'application des recours ci-dessus est en sus de tout autre recours auquel Honeywell peut avoir droit, en droit et en équité. Honeywell se réserve le droit de réévaluer en tout temps la solvabilité du client et de modifier son crédit ou le lui retirer. L'acheteur ne peut compenser ou récupérer les montants facturés, en tout en partie, à partir de sommes exigibles ou qui deviennent exigibles auprès du Groupe Honeywell.

4. TAXES

- 4.1 *Exclusion.* Les prix indiqués par Honeywell excluent toutes les taxes, droits et autres charges, peu importe la date à laquelle elles ont été imposées, perçues, retenues, ou cotisées. Si Honeywell est tenue d'imposer, de percevoir, de retenir ou de calculer de tels taxes, droits ou charges sur toute transaction effectuée dans le cadre d'une commande, alors, en sus du prix d'achat, Honeywell facture ces taxes, droits et charges à l'acheteur, à moins qu'au moment de donner la commande, l'acheteur ne remette à Honeywell un certificat d'exemption ou tout autre document qui permette de confirmer que l'acheteur est bel et bien exonéré du paiement de tels taxes, droits et charges.

- 4.2 *Retenues.* Si des taxes quelconques doivent être retenues des montants payés ou payables à Honeywell en vertu de la présente entente, (a) le montant que Honeywell est en droit de recevoir net de taxes retenues sera égal au montant qu'aurait reçu Honeywell si aucune taxe n'avait été retenue, (b) l'acheteur retiendra les taxes au montant requis et paiera ces taxes au nom de Honeywell aux autorités fiscales pertinentes conformément aux lois en vigueur, et (c) l'acheteur fera parvenir à Honeywell dans les 60 jours du paiement une preuve de retenue suffisant à identifier le destinataire et le montant remis. Honeywell n'est en aucun cas responsable des taxes payées ou payables par l'acheteur.

5. FORCE MAJEURE OU RETARDS CAUSÉS PAR L'ACHETEUR

- 5.1 *Force majeure.* À l'exception des obligations de paiement, aucune des parties ne sera responsable du manque de l'autre partie à ses obligations pour des motifs relevant d'un cas de force majeure. Si l'incapacité d'exécuter persiste pendant plus de 90 jours, l'une ou l'autre des parties peut résilier la commande et la présente entente sur remise d'un avis écrit à l'autre partie, et l'acheteur paiera à Honeywell les produits et le logiciel livrés et les services exécutés avant la résiliation. Les cas de force majeure sont des événements indépendants de la volonté raisonnable de la partie non exécutante et peuvent comprendre, entre autres : (a) les retards ou les refus d'accorder un permis d'exportation ou la révocation d'un tel permis, (b) tout autre acte du gouvernement qui limiterait la capacité d'exécution de la commande, (c) des incendies, des tremblements de terre, des inondations, des conditions climatiques extrêmes, ou toute autre catastrophe naturelle, (d) les quarantaines ou des crises régionales d'ordre médical, (e) les grèves et les lock-outs, (f) les émeutes, les dissensions, les insurrections, les actes de désobéissance civile, le terrorisme ou la guerre, déclarée ou non (ou la menace imminente de ce qui précède, si l'on s'attend de façon raisonnable à ce qu'une telle menace puisse causer des blessures ou mettre la vie ou la propriété en danger), et (g) les pénuries de matériaux ou de composants ou l'incapacité d'obtenir les matériaux et les composants. En cas de retards causés par un cas de force majeure, la date d'exécution sera remise à plus tard pour une durée qui équivaut au retard ou à une durée convenue mutuellement par écrit.

- 5.2 *Retards causés par l'acheteur.* Honeywell n'est pas responsable de tout retard du projet ou toute augmentation des coûts provoqués par des retards d'obtention des produits ou services ou de la remise tardive par l'acheteur des renseignements nécessaires à l'exécution du travail. Si des retards causés par l'acheteur devaient se produire, et que ces retards ne sont pas causés par des cas de force majeure, alors le prix et d'autres modalités affectées seront ajustés pour tenir compte de l'augmentation des coûts, des retards et d'autres effets indésirables subis par Honeywell. Si la livraison des produits, services, manuels d'utilisation du logiciel ou autre information nécessaire à l'exécution du travail sont retardés en raison de la conduite de l'acheteur ou d'un fournisseur désigné par l'acheteur, Honeywell peut alors entreposer les produits et le logiciel aux risques et aux dépens de l'acheteur et imposer des frais à l'acheteur pour ce retard.

6. ACCEPTATION

À moins que d'autres critères d'acceptation aient été convenus dans la commande, l'acheteur doit inspecter les produits dans les 30 jours qui suivent la livraison. Si l'acheteur ne fournit pas d'avis écrit de refus expliquant les motifs de ce refus dans les 30 jours prévus, les produits seront réputés acceptés. L'acheteur accordera alors à Honeywell l'occasion raisonnable de réparer ou de remplacer les produits refusés. Honeywell assume des frais d'expédition d'un montant qui ne dépasse pas les frais d'expédition normaux par voie terrestre à destination des installations désignées de Honeywell pour le retour des produits refusés dans les normes. Après la première livraison, la partie qui demande la livraison assumera le risque de perte et de dommage du matériel en transit. Si Honeywell détermine de façon raisonnable que le refus était injustifié, l'acheteur sera responsable du remboursement de tous les frais encourus par Honeywell en raison du refus injustifié.

7. PERMIS D'UTILISATION DE LOGICIEL

Les définitions, octroi d'un permis d'utilisation de logiciel, et modalités et conditions de l'octroi, y compris la garantie, sont indiqués à l'annexe 1 de la présente entente. En cas de conflit entre les modalités du corps de la présente entente et celles de l'annexe 1, l'annexe 1 a préséance.

8. GARANTIES.

8.1 *Produit.* À la livraison, Honeywell garantit à l'acheteur que tout le produit sera conforme aux cahiers des charges applicables de Honeywell et libre de tout vice de matériel ou de main-d'œuvre. Cette garantie court pour l'acheteur, ses successeurs et ayants droits autorisés et clients. Cette garantie est valide pour une durée de douze (12) mois après la livraison.

- a. L'acheteur doit informer Honeywell par écrit au cours de la période de garantie : (1) de tout manque du produit de se conformer essentiellement aux cahiers des charges applicables de Honeywell et (2) de tout vice de main-d'œuvre ou de matière du produit (collectivement désignés sous le terme «non-conformités»). L'usure normale, les articles consommables et le besoin de mises à niveau et de maintenance périodique ne sont pas considérés comme des cas de non-conformité. L'acheteur doit retourner le produit à l'installation désignée de Honeywell dans les 30 jours civils qui suivent la découverte de la non-conformité.
- b. L'obligation de Honeywell et le seul recours de l'acheteur à l'égard de toute non-conformité est la correction ou le remplacement du produit, selon le choix de Honeywell. Tout produit réparé ou remplacé est garanti pour la portion restante de la période de garantie d'origine.
- c. Honeywell assume les frais d'expédition aller et retour du produit non conforme pour un montant qui ne dépasse pas les frais normaux d'expédition par voie terrestre à destination et en provenance de l'installation de réparation de Honeywell la plus rapprochée pour un tel produit. La partie qui demande la livraison assumera le risque de perte et de dommage du matériel en transit. Si, après analyse du produit retourné, Honeywell détermine de façon raisonnable qu'il n'y a pas de non-conformité, l'acheteur doit alors payer toutes les dépenses relatives au retour injustifié du produit, y compris notamment les frais d'analyse et d'expédition.

8.2 *Services.* Honeywell garantit à l'acheteur que les services seront conformes aux exigences de la commande. Cette garantie est valide pendant 30 jours après l'exécution des services. L'obligation de Honeywell et le seul recours de l'acheteur en vertu de cette garantie est la correction ou la ré-exécution des services, selon le choix de Honeywell, si l'acheteur avise Honeywell de la non-conformité des services au cours de la période de garantie. Tous les services corrigés ou exécutés à nouveau seront garantis uniquement pour la portion non écoulée de la période de garantie d'origine.

8.3 *Exclusion de la protection.* Honeywell ne saurait être tenue responsable en vertu de la garantie si le produit ou le logiciel fourni a subi l'une quelconque des mesures suivantes ou en a fait l'objet :

- a. la maintenance, la réparation, l'installation, la manutention, l'emballage, le transport, l'entreposage, l'exploitation ou l'utilisation incorrects ou non conformes aux instructions de Honeywell;
- b. l'altération, la modification ou la réparation par une tierce partie qui n'est pas spécifiquement autorisée par Honeywell;
- c. un accident, la contamination, les dégâts causés par un corps étranger, l'usage abusif, la négligence après la livraison à l'acheteur;
- d. dommage causé par une panne ou un article ou un service non fourni par Honeywell dans le cadre de la commande; ou
- e. l'utilisation de pièces contrefaites ou de remplacement qui ne sont ni fabriquées ni approuvées par Honeywell pour utilisation avec le produit fabriqué par Honeywell.

8.4 *Dossiers.* Honeywell n'a aucune obligation en vertu de ces garanties, à moins que le client ne conserve des dossiers qui décrivent avec précision les exigences quant à la garantie du produit ou des services. À la demande de Honeywell, l'acheteur accordera à Honeywell l'accès à ces dossiers afin de documenter la réclamation en vertu de la garantie.

8.5 *EXCLUSIVITÉ.* LES GARANTIES SUSMENTIONNÉES SONT EXCLUSIVES ET TIENNENT LIEU DE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT ÉCRITE, ORALE, IMPLICITE, OU LÉGALE, Y COMPRIS NOTAMMENT TOUTE GARANTIE QUANT À LA VALEUR DE REVENTE OU À L'APTITUDE À UNE FONCTION PRÉCISE. AUCUNE PROROGATION DE GARANTIE DE SERA EXÉCUTOIRE PAR HONEYWELL À MOINS D'AVOIR ÉTÉ SIGNÉE PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE HONEYWELL.

9. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1 *Protection de Honeywell.* Honeywell doit défendre l'acheteur contre toute poursuite fondée sur l'allégation que le matériel ou le logiciel tel qu'il est remis par Honeywell viole un brevet valide des États-Unis ou du Canada [copyright, marque de commerce ou droit d'auteur] et indemniser l'acheteur de tout jugement final rendu contre l'acheteur résultant de telles poursuites, à la condition que l'acheteur informe Honeywell dès qu'il est mis au courant d'une telle réclamation par une tierce partie et convienne d'accorder à Honeywell toute l'autorité nécessaire, l'information et l'aide requises (aux frais de Honeywell) pour permettre la défense et la résolution de la réclamation. Honeywell ne saurait être tenue responsable de tout compromis accepté par l'acheteur sans le consentement écrit de Honeywell.

9.2 *Exclusions.* Honeywell n'est pas responsable de ce qui suit : (a) produits ou logiciel fournis conformément aux concepts, dessins ou caractéristiques de fabrication de l'acheteur; (b) produit ou logiciel utilisé à d'autres fins que son usage prévu ordinairement; (c) réclamations pour contrefaçons résultant de l'association de tout produit ou logiciel fourni en vertu des présentes avec tout autre article fourni par une tierce partie; (d) utilisation d'une version autre que la plus récente version du logiciel autorisé publié par Honeywell; ou (e) toute modification du produit ou du logiciel fourni autre qu'une modification par Honeywell.

9.3 *Protection de l'acheteur.* L'acheteur convient d'indemniser et défendre Honeywell dans la même mesure et selon les mêmes restrictions que celles qui sont décrites dans les obligations de Honeywell à l'égard de l'acheteur dans la présente clause contre toute poursuite contre Honeywell en réclamations pour contrefaçon résultant des événements ou circonstances décrits dans les clauses d'exclusion qui précèdent.

9.4 *Frais d'avocat de l'acheteur.* Étant donné que Honeywell a la maîtrise exclusive de la résolution des réclamations pour contrefaçon ci-décrites, Honeywell ne sera en aucun cas responsable des frais d'avocat ou dépens de l'acheteur.

9.5 *Recours.* En cas de réclamation, ou si Honeywell estime qu'une réclamation est possible, Honeywell peut à ses frais, (a) obtenir pour l'acheteur le droit de continuer d'utiliser le produit ou le logiciel autorisé; (b) remplacer ou modifier le produit ou le logiciel autorisé pour qu'il ne constitue plus une contrefaçon; ou (c) accepter le retour du produit ou logiciel fourni et résilier le droit de l'acheteur d'utiliser le produit contrefait ou résilier le permis d'utilisation du logiciel visé et accorder à l'acheteur un crédit correspondant au prix payé à l'achat dudit produit ou logiciel autorisé, moins un montant raisonnable pour utilisation, perte et désuétude. Qui plus est, Honeywell peut cesser d'expédier le produit ou le logiciel fourni contrefait sans manquer à ses obligations en vertu de la commande.

9.6 *Limitation de la responsabilité.* La responsabilité de Honeywell en vertu de la section «Droits de propriété industrielle et droits d'auteur» est sujette aux dispositions de la section «Limites de la responsabilité».

9.7 *EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ.* LA PRÉSENTE CLAUSE DÉFINIT LA TOTALITÉ DE LA RESPONSABILITÉ DES PARTIES, LEURS SEULS RECOURS ET LES MESURES CORRECTIVES EXCLUSIVES EN CE QUI A TRAIT À UNE CONTREFAÇON OU AUX RÉCLAMATIONS QUI POURRAIENT EN DÉCOULER. TOUTE AUTRE GARANTIE CONTRE LA TRANSGRESSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, IMPLICITE, EXPRESSE OU LÉGALE, EST DÉCLINÉE PAR LES PRÉSENTES.

10. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.

HONEYWELL N'EST EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, PUNITIFS, LÉGAUX OU INDIRECTS, Y COMPRIS NOTAMMENT DES PERTES DE PROFITS, DE CHIFFRE D'AFFAIRE OU D'UTILISATION, MÊME SI ELLE EST INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU GROUPE HONEYWELL POUR TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA COMMANDE OU Y ÉTANT RELIÉE NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS 25 % DU PRIX DE LA COMMANDE À L'ORIGINE. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, CES RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS S'APPLIQUERONT PEU IMPORTE QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULE DE L'INEXÉCUTION DU CONTRAT, D'UNE INDEMNISATION, DE LA GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS NOTAMMENT LA NÉGLIGENCE), DE L'EFFET DE LA LOI, OU AUTRE.

11. INVENTIONS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute invention, découverte, innovation, tout document, matériel, logiciel (y compris le code source), renseignement et produit livrable (qu'il puisse ou non être protégé par le droit d'auteur ou de propriété intellectuelle) conçu ou créé par un membre quelconque du Groupe Honeywell en rapport avec le travail appartient

exclusivement à Honeywell et ne peut être copié, reproduit ou autrement utilisé par l'acheteur ou ses affiliés, sauf dans la mesure permise dans la commande ou autorisée par écrit par Honeywell. À la demande et aux dépens de Honeywell, l'acheteur signera les documents et prendra toute autre mesure jugée nécessaire ou adéquate pour obtenir, acquérir, confirmer ou enregistrer la propriété de tout droit, titre ou intérêt dans ce qui précède au nom de Honeywell ou ses affiliés, y compris entre autres la propriété des brevets, marques de commerce et droits d'auteur. Rien de ce qui précède ne saurait s'entendre comme une restriction, un empêchement pour Honeywell ou une privation de ses droits, titres ou intérêts à l'égard de la propriété intellectuelle, de la technologie, du savoir-faire ou des produits qui existaient avant l'exécution de la commande ou indépendamment de celle-ci.

12. INFORMATION CONFIDENTIELLE ET EXCLUSIVE ET PUBLICITÉ

12.1 *Confidentialité.* La partie qui reçoit l'information doit tenir confidentiel jusqu'à 5 ans après l'achèvement du travail ou la résiliation de la commande toute information technique, données techniques ou savoir-faire sous quelque forme que ce soit, y compris notamment : (a) l'information documentée, l'information assimilable ou interprétable par machine, l'information contenue dans les composants physiques, les arrangements de masque et les illustrations, portant clairement la mention qu'il s'agit d'information «confidentielle» ou «exclusive»; (b) l'information commerciale et notamment les prix, l'information sur la fabrication ou le marketing; (3) les modalités et conditions de toute entente proposée ou conclue entre les parties ou leurs affiliés; (4) les politiques et pratiques commerciales de l'une ou l'autre des parties ou de leurs affiliés; et (5) l'information d'autrui reçue par l'une ou l'autre des parties moyennant l'obligation d'en respecter le caractère confidentiel (collectivement désignée sous le terme «**Information confidentielle**»). La partie qui reçoit l'information doit éviter de la divulguer ou de l'utiliser, sauf dans la mesure permise dans la présente entente. La partie qui reçoit l'information confidentielle doit la protéger dans la même mesure et avec le même soin qu'elle mettrait à protéger sa propre information confidentielle. Ni l'une ni l'autre des parties ne sera tenue responsable de la divulgation ou de l'utilisation accidentelle, à la condition que dès la découverte d'une telle divulgation ou utilisation accidentelle, la partie qui reçoit l'information avise la partie qui l'a divulguée à l'origine immédiatement et s'efforce d'empêcher toute autre divulgation ou utilisation accidentelle.

12.2 *Exclusions.* La partie qui reçoit l'information n'est pas tenue de protéger de l'information dont il est démontré qu'elle :

- a été créée indépendamment par la personne qui la reçoit et sans référence à l'information confidentielle de la partie qui la divulgue;
- a été obtenue en toute légitimité d'un tiers qui n'avait aucune obligation quant à sa confidentialité, soit directement, soit indirectement en ce qui a trait à l'information;
- est connue du public autrement que par la négligence ou la faute de la partie qui la reçoit;
- est divulguée sans restriction par la partie qui la divulgue;
- est connue de la partie qui la reçoit au moment de sa divulgation sans restriction quant à la protection de l'information; ou
- est divulguée par la partie qui la reçoit moyennant l'approbation écrite préalable de la partie qui la divulgue.

La partie qui reçoit l'information peut divulguer de l'information confidentielle qu'elle est tenue de divulguer par effet de la loi, à la condition qu'elle avise la partie qui la divulgue et qu'à la demande la partie qui la divulgue, convienne de coopérer dans toute la mesure raisonnable à contester la divulgation ou obtenir une ordonnance préventive ou autre recours.

12.3 *Divulgarion au personnel.* La partie qui reçoit l'information peut divulguer l'information confidentielle uniquement à ses employés et travailleurs temporaires (y compris le personnel d'agence) qui ont besoin de la connaître aux fins de la présente. La partie qui reçoit l'information doit s'assurer que chacun de ces employés ou travailleurs temporaires est au courant de la présente entente et a lui-même signé une entente où il est informé de ses obligations quant à la protection de l'information confidentielle, entente dont les dispositions seront tout aussi contraignantes que celles de la présente entente. La partie qui reçoit l'information peut, si elle est autorisée par écrit à le faire par la partie qui divulgue l'information, divulguer l'information exclusive à un tiers, à la condition que :

- la partie qui reçoit l'information exige de ce tiers qu'il signe une entente de non-divulgarion dont les modalités seront tout aussi

contraignantes que celles qui sont imposées à la partie qui reçoit l'information dans le cadre de la présente entente; et

- l'entente signée soit remise à la partie qui divulgue l'information avant la divulgation de toute information confidentielle; et
- la partie qui reçoit l'information demeure responsable envers la partie qui la divulgue de tout manquement par une tierce partie à la présente entente ou à l'entente de confidentialité signée par la tierce partie.

12.4 *Restriction de l'utilisation de l'information confidentielle.* Honeywell peut utiliser l'information confidentielle de l'acheteur seulement dans le but d'exécuter le travail pour le compte de l'acheteur. L'acheteur ne peut utiliser ou divulguer l'information confidentielle de Honeywell à quelque fin que ce soit autre que pour l'achat ou l'utilisation de produits, services ou logiciels.

12.5 *Retour de l'information.* Sur présentation d'une demande écrite de la partie qui divulgue l'information, la partie qui reçoit l'information convient de détruire ladite information ou de la supprimer de ses systèmes ainsi que toutes les copies comme l'exige la partie qui divulgue l'information et de remettre à la partie qui divulgue l'information une attestation écrite de cette destruction.

12.6 *Copies.* Honeywell peut faire un nombre limité de copies de l'information confidentielle de l'acheteur nécessaire à l'exécution du travail. Toutes les copies devront porter les mêmes avis de restriction que l'original.

12.7 *Avis public.* Ni l'une ni l'autre des parties ne peut émettre un avis public sur l'objet de la commande sans obtenir le consentement écrit de l'autre partie, consentement qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable. Les deux parties peuvent émettre un avis public si elles estiment de bonne foi que cette divulgation est exigée par la loi ou les autorités compétentes qui ont juridictions sur les titres inscrits à la bourse de cette partie ou ses affiliés.

12.8 *Propriété.* Chaque partie conserve la propriété de son information confidentielle, de ses droits d'auteurs, marques de commerce, secrets commerciaux, brevets, savoir-faire, arrangements de masque et autre propriété intellectuelle reconnus dans toute juridiction au monde, y compris toutes les demandes et enregistrements (collectivement désignés sous le terme «**information exclusive**»). À moins d'avis contraire, aucun droit ou permis n'est accordé à l'une ou l'autre des parties ou à ses clients, employés, travailleurs temporaires ou représentants, expressément ou implicitement, à l'égard de l'information confidentielle ou des brevets, demandes de brevet ou autre droit exclusif de l'autre partie, même advenant la résiliation des dispositions de la présente clause de confidentialité et de restriction de l'utilisation.

13. CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'EXPORTATION

13.1 *Responsabilité.* L'acheteur est responsable du respect de toutes les lois et de tous les règlements qui s'appliquent à l'importation et à l'exportation. L'acheteur doit obtenir, à ses seuls frais et dépens, tous les permis et approbations d'importation, d'exportation et de ré-exportation requis pour les produits, les services, le logiciel, les cessions et les données techniques livrés et conservera les documents attestant de la conformité aux lois et aux règlements. Si l'acheteur désigne le transporteur pour les expéditions destinées à l'exportation hors du Canada, le transporteur de l'acheteur exportera au nom de l'acheteur et l'acheteur sera responsable de tout manquement du transporteur de l'acheteur à l'égard des exigences sur le contrôle de l'exportation. Honeywell fournira au transporteur désigné par l'acheteur l'information requise sur les marchandises.

13.2 *Exonération de responsabilité.* Honeywell ne peut être tenue responsable de toute incapacité de fournir les produits, les services, le logiciel, les cessions ou données techniques en raison d'une action du gouvernement qui aurait une incidence sur la capacité d'exécution de Honeywell, y compris : (a) la non remise ou l'annulation des permis d'exportation ou de ré-exportation, (b) toute interprétation subséquente des lois ou des règlements sur l'importation, la cession ou l'exportation après la date d'une commande, ou (c) tout retard causé par le défaut de l'acheteur de se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'importation, la cession ou la ré-exportation.

13.3 *Usages interdits.* L'acheteur ne peut vendre, ni transférer, exporter ou ré-exporter des produits, des services, un logiciel ou des données techniques de Honeywell et les destiner à un usage où entrent en jeu la conception, le développement, l'utilisation ou le stockage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, ni ne peut utiliser les produits, les services, le logiciel ou les données techniques de Honeywell dans des installations où se déroulent des activités qui ont un rapport avec de tels armes ou missiles. De plus, le produit, le logiciel, les services, le logiciel ou les données techniques de Honeywell ne peuvent servir dans le cadre de toute activité ou entrent en jeu la fission ou la fusion nucléaire ou toute manutention d'un matériau nucléaire quelconque. Honeywell peut approuver

les utilisations décrites dans ce paragraphe sur la conformité à l'exportation si l'acheteur, à ses frais, obtient une assurance, des garanties et des renoncements de responsabilité, de recours ou de subrogation, acceptables par Honeywell.

14. ORDRES DE MODIFICATION ET MODIFICATIONS DU PRODUIT

14.1 *Ordre de modification.* L'acheteur peut remettre un ordre de modification écrit dans lequel il demande des modifications à la commande. Toutefois, de telles demandes sont sujettes à l'approbation de Honeywell. Honeywell informe l'acheteur si les modifications supposent une augmentation du prix demandé par Honeywell ou du temps requis pour exécuter le travail. La modification prend effet et Honeywell peut commencer le travail à la signature d'un ordre de modification par les représentants autorisés des deux parties. Honeywell peut toutefois facturer à l'acheteur le coût de tout travail que suppose la modification, même si celle-ci est effectuée avant la signature de l'ordre de modification. L'ordre de modification doit comprendre au moins : (a) la description de chaque modification et le coût; (b) le numéro de la commande connexe; (c) la date d'entrée en vigueur; (d) le nom et l'adresse de Honeywell et de l'entité de l'acheteur; (e) la référence à la partie de la commande visée par l'ordre de modification; (f) tout jalon du projet révisé; et (g) la signature de l'acheteur, de son agent ou représentant.

14.2 *Modifications du produit.* Honeywell peut apporter des modifications aux produits qui n'altèrent ni la forme, ni l'aptitude ni la fonction des produits livrés à l'acheteur.

15. RÉSILIATION

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente et à une commande non exécutée en remettant à l'autre un avis écrit advenant l'un des événements suivants :

- manquement substantiel à la présente entente ou commande et défaut de corriger ce manquement dans les 60 jours civils qui suivent la réception d'un avis écrit décrivant les motifs du manquement;
- défaut de l'autre partie de verser le paiement exigé en vertu de la commande lorsque ce paiement est devenu exigible, et défaut de corriger la situation dans les 3 jours civils après la réception d'un avis écrit de non-paiement; ou
- l'autre partie devient insolvable ou suspend ses activités, dépose son bilan, ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite par l'autre partie en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou autre loi applicable sur les débiteurs, les concordats, la réorganisation, la mise sous séquestre ou cession au profit des débiteurs ou autres mesures similaires.

16. SERVICES EXÉCUTÉS SUR LES LIEUX DE L'ACHETEUR

16.1 *Travail effectué sur des systèmes sous tension.* Si l'exécution d'une commande requiert de Honeywell ou du personnel sous-traitant d'exécuter des services sur du matériel, des produits, du logiciel ou des systèmes de l'acheteur sous tension ou en exploitation, l'acheteur indemnise et tient à couvert Honeywell de tous dommages-intérêts et réclamations de tierces parties, causes d'action ou dommage (y compris des frais d'avocat et frais connexes) associés aux blessures ou au décès des personnes ou aux dommages matériels ou à la perte de propriété (de l'acheteur ou d'un tiers) qui pourraient résulter des services exécutés, y compris notamment le travail de transfert à chaud tel qu'il est défini dans la soumission ou la commande.

16.2 *Accès des employés.* Lorsque les services doivent être exécutés sur les lieux de l'acheteur à l'extérieur du Canada, l'acheteur aidera Honeywell à obtenir les permis exigibles, les visas ou de toute autre approbation gouvernementale requise pour que Honeywell puisse exécuter les services.

16.3 *Dessins de l'usine et des installations.* Avant de commencer le travail, l'acheteur doit remettre à Honeywell les plans à jour des installations ou l'usine où Honeywell sera appelé à exécuter les services sur les lieux de l'acheteur. L'acheteur garantit que tous les plans refléteront avec exactitude la conception, la disposition et le matériel actuels des installations ou de l'usine, y compris les modifications en cours, au moment où les services seront exécutés.

16.4 *Milieu sans danger.* L'acheteur fournira un endroit sans danger pour l'exécution des services. Honeywell pourrait ne pas exécuter les services sur les lieux de l'acheteur si elle détermine que l'exécution des services pourrait mettre en danger la sécurité du personnel de Honeywell ou d'un sous-traitant. L'acheteur est seul responsable des blessures ou du décès de personnes ou de dommages matériels ou de la perte de propriété qui résulteraient de conditions ambiantes dangereuses. L'acheteur indemnise et tient à couvert le Groupe Honeywell de toute responsabilité (y compris des frais d'avocat et frais connexes) résultant de conditions ambiantes dangereuses. Ces conditions comprennent notamment la présence de substances dangereuses, de moisissures, d'amiante, de mercure,

d'atmosphères corrosives, d'arcs électriques, de bruits ou de changements extrêmes de température ambiante sur les lieux de l'acheteur ou dans l'entourage immédiat. Si Honeywell découvre des conditions dangereuses sur les lieux de l'acheteur, Honeywell peut suspendre les services jusqu'à ce que la situation soit corrigée par l'acheteur. L'acheteur doit procéder à une enquête et corriger toute condition dangereuse signalée par Honeywell. Tous les frais engagés par Honeywell résultant d'une telle suspension seront payés par l'acheteur.

17. DIVISIBILITÉ

S'il est établi que l'une quelconque des dispositions de la présente entente est contraire à la loi ou impossible à faire respecter, les autres dispositions de la commande ne seront pas touchées et resteront pleinement en vigueur, et les dites dispositions seront remplacées par des dispositions similaires, légales, valides et exécutoires en vertu des lois en vigueur.

18. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties omette de faire respecter les dispositions de la présente ne saurait être interprété par l'autre partie comme une renonciation aux autres dispositions de la présente entente ni de la commande. Le fait que l'une ou l'autre des parties omette de faire respecter les dispositions de la présente n'influe nullement sur le droit de cette partie de prendre ultérieurement quelque mesure que ce soit pour assurer le respect des dispositions de la présente ou de la commande.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CHOIX DE LA LOI APPLICABLE

19.1 *Dirigeants.* Avant que l'une ou l'autre des parties puisse lancer tout processus de résolution des différends autre qu'une mesure d'injonction, les parties doivent prévoir une rencontre obligatoire de résolution exécutive dans un endroit neutre convenant à chacune des parties, qui devra avoir lieu dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite de l'une des deux parties. Il faut qu'au moins un dirigeant de chacune des parties assiste à cette rencontre. Lors de cette rencontre, chaque partie présente son point de vue détaillé sur le différend, et les dirigeants doivent ensuite entreprendre des négociations de bonne foi pour tenter de résoudre le différend. Si le différend n'est pas résolu dans les 30 jours qui suivent la date de début de la rencontre, l'une ou l'autre des parties peut alors choisir de poursuivre la résolution conformément aux dispositions des présentes qui portent sur le règlement des différends et le choix de la loi applicable.

19.2 *Loi applicable.* L'entente est régie par les lois de la province de l'Ontario, sans égard aux contradictions avec les principes du droit. La Convention des Nations unies de 1980 relative aux contrats de vente internationale de marchandises et les nouveaux accords destinés à remplacer la Convention ne s'appliqueront pas. Les tribunaux de la province de l'Ontario ont l'autorité exclusive de rendre une décision sur tout différend découlant de la présente entente ou commande.

19.3 *Renonciation à un procès devant jury.* Les parties renoncent à tout droit de procès devant jury.

20. CESSIION

Aucune des parties ne peut céder des droits ou des obligations en vertu de la commande ou de l'entente sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie, et ce consentement ne saurait être refusé sans motif raisonnable. L'une ou l'autre des parties peut céder la commande et la présente entente en rapport avec la vente ou la cession d'une part importante ou de la totalité des actifs de l'entreprise de laquelle l'entente relève. Toute tentative de cession ou de délégation qui contrevient à cette clause sera nulle et non avenue.

21. CLAUSE DE NON-EMBAUCHE

L'acheteur ne peut embaucher ou confier directement à contrat ou par une tierce partie tout membre du personnel affecté aux travaux par Honeywell en vertu de la commande ou en tout temps pendant la durée de la commande et pour une année après la résiliation de la commande. Le client reconnaît que Honeywell a engagé une somme considérable pour le recrutement et la formation du personnel chargé de servir les clients et que ce personnel a reçu, et continuera de recevoir, la formation technique et théorique nécessaire pour servir le client au nom de Honeywell. Le client reconnaît que Honeywell subirait des préjudices si le client embauchait, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un employé en service à Honeywell qui aurait déjà été affecté au service du client, et que le montant de ces dommages ne peut être facilement déterminé. Par conséquent, si l'acheteur embauche du personnel de Honeywell ou lui confie du travail à contrat, contrevenant ainsi à la présente clause de non-embauche, l'acheteur s'engage à verser à Honeywell à titre de dommages-intérêts fixés d'avance la plus élevée des sommes entre cent mille dollars (100 000 \$) CAN ou le salaire annuel entièrement grevé ou le tarif contractuel fondé sur la rémunération contractuelle totale de l'employé ou du sous-traitant par l'acheteur du personnel embauché ou engagé à

contrat. Le client reconnaît que cette somme représente une approximation juste du montant servant à indemniser Honeywell pour ses pertes et qu'il ne s'agit pas d'une pénalité.

22. INDIVISIBILITÉ, MODIFICATION, ET SURVIE

La présente entente et la commande représentent la totalité de l'entente entre les parties en ce qui a trait au sujet visé par l'entente et ont préséance sur toutes représentations verbales ou écrites antérieures et toute autre communication entre les parties à l'égard du sujet visé. Ni l'entente ni la commande ne peuvent être modifiées sauf au moyen d'un instrument écrit subséquemment exécuté par un représentant autorisé de chacune des parties. En cas de divergence entre la présente entente et la commande, la présente entente a préséance. Toutes les dispositions de la présente entente qui de par sa nature devrait rester en vigueur après la durée de l'entente ou de la commande restera en vigueur après la résiliation de la présente entente ou de la commande.

23. RELATION D'ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS ENTRE LES PARTIES

Les parties reconnaissent qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et qu'aucune autre relation, y compris de partenariat, de co-entreprise, de franchise, de relations employeur-employé ou mandant et mandataire n'est prévue par la

présente entente ou la commande. Aucune des parties n'a le pouvoir de souscrire la moindre obligation au nom de l'autre ou de lier celle-ci de quelque manière que ce soit.

24. SOUS-TRAITANCE

Honeywell peut confier en sous-traitance ses obligations en vertu de la commande. Le recours à des sous-traitants ne dégage nullement Honeywell de ses obligations d'exécution des obligations confiées en sous-traitance.

25. AVIS

Tout avis entre les parties concernant la commande et la présente entente doit être signifié par écrit au représentant autorisé de l'autre partie à l'adresse indiquée dans la commande. Les avis en vertu de la présente entente seront considérés reçus comme suit :

- a. deux jours civils après avoir été envoyés par courrier certifié, avis de réception exigé et port payé; ou
- b. un jour ouvrable après le dépôt pour livraison le lendemain auprès d'un service de messagerie commerciale à la condition que le service en question obtienne la confirmation écrite de la réception par le destinataire.

ANNEXE 1

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIELS

1. DÉFINITIONS

- 1.1. « **Copies de sécurité** » désigne les copies des logiciels sous licence non imprimées sous forme lisible par une machine, utilisées uniquement à des fins d'archivage ou de sauvegarde.
- 1.2. « **Utilisateur autorisé** » désigne un utilisateur désigné ou un utilisateur simultané.
- 1.3. « **Utilisateur simultané** » désigne un employé ou un travailleur intérimaire du licencié (personnel d'agence compris) autorisé par ce dernier à accéder aux logiciels sous licence et à les utiliser à quelque moment que ce soit, conformément au bon de commande et sous réserve des conditions du présent contrat de licence.
- 1.4. « **Documentation** » désigne la documentation de Honeywell destinée aux utilisateurs et relative aux logiciels sous licence ainsi qu'aux logiciels non sous licence, publiée sous forme écrite ou électronique, y compris les manuels de l'utilisateur et toute la documentation associée.
- 1.5. « **Propriété intellectuelle** » désigne la totalité des droits d'auteur, des marques de commerce, des secrets commerciaux, des brevets, des œuvres de masque et des autres droits de propriété intellectuelle reconnus en quelque lieu que ce soit, y compris l'ensemble des demandes et des enregistrements.
- 1.6. « **Dispositif autorisé** » désigne un dispositif approuvé par Honeywell (système ou produit de contrôle, ordinateur ou dispositifs informatiques précis à l'intérieur d'un environnement réseau donné), appartenant au licencié ou encore loué ou contrôlé par celui-ci, et sur lequel le licencié est autorisé à installer et à utiliser les logiciels sous licence en vertu du présent contrat de licence.
- 1.7. « **Emplacement autorisé** » désigne l'adresse de l'emplacement précis du licencié où se trouve le dispositif autorisé, inscrite au bon de commande.
- 1.8. « **Logiciels sous licence** » désigne tous les logiciels sous forme de code exécutable que le licencié est autorisé à utiliser en vertu du bon de commande, y compris les mises à jour, les mises à niveau, les correctifs, les modifications ou les révisions.
- 1.9. « **Utilisation autorisée** » désigne l'utilisation à des fins internes par le licencié effectuée sur le dispositif autorisé à l'emplacement autorisé, utilisation effectuée par le nombre d'utilisateurs précisé au bon de commande.
- 1.10. « **Licencié** » désigne l'entité de l'acheteur à laquelle est accordée la licence visant les logiciels sous licence précisée au bon de commande.
- 1.11. « **Utilisateur désigné** » désigne un unique employé ou travailleur intérimaire du licencié (personnel d'agence compris) autorisé par le licencié à accéder aux logiciels et à les utiliser conformément au bon de commande, sous réserve des conditions du présent contrat de licence.
- 1.12. « **Logiciels fournis** » désigne la totalité de la documentation et des logiciels, y compris les logiciels sous licence et les logiciels non sous licence, qui sont fournis au licencié.
- 1.13. « **Logiciels** » désigne les codes exécutables et les codes sources lisibles par une machine, y compris les programmes exécutables, les micrologiciels ainsi que la documentation associée.
- a. « **Information liée aux logiciels** » désigne : les logiciels fournis; les technologies, les idées, le savoir-faire, la documentation, les processus, les algorithmes et les secrets commerciaux intégrés ou liés aux logiciels sous licence; les clés logicielles liées aux logiciels sous licence; et toute autre information liée aux logiciels fournis, divulguée verbalement, par écrit ou sur un support magnétique quelconque, et dont le caractère confidentiel ou exclusif est, selon le cas, précisé verbalement ou par écrit lors de sa divulgation.
- 1.14. « **Logiciels non sous licence** » désigne les logiciels dont aucune licence d'utilisation n'est accordée au licencié, mais qui peuvent être inclus sur tout support contenant des logiciels sous licence ou encore des fonctions non achetées par le licencié.

2. LICENCE ET RESTRICTIONS

- 2.1. *Licence.* Sous réserve du respect des présentes conditions par le licencié, y compris en ce qui a trait au paiement des frais compris, Honeywell accorde à celui-ci, qui l'accepte, une licence restreinte, personnelle, limitée, incessible, non exclusive et sans droit d'octroi de sous-licence, lui permettant de procéder à l'utilisation autorisée des logiciels sous licence.
- 2.2. *Propriété.* Honeywell et ses fournisseurs tiers conservent la totalité des droits sur les logiciels fournis, droits de propriété intellectuelle compris. Hormis la licence expressément accordée par les présentes, aucun droit n'est accordé à

l'acheteur sur les logiciels fournis ou sur la moindre copie de ceux-ci. Le licencié convient que les logiciels et toutes les copies de ceux-ci, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, sont la propriété exclusive de Honeywell et de ses fournisseurs.

2.3. *Restriction concernant l'utilisation.* Sauf dans la mesure autorisée par le présent contrat de licence d'utilisation de logiciels, le licencié ne doit pas, sans le consentement préalable écrit de Honeywell : (a) permettre à des tiers ou à des entités non autorisées d'utiliser les logiciels sous licence; (b) copier (sauf dans la mesure autorisée par l'alinéa « Copies de sécurité » ci-dessous), modifier, louer, prêter, utiliser dans le cadre d'une société de services informatiques, vendre, distribuer, divulguer, publier, céder (sauf dans la mesure autorisée par l'alinéa « Protection de l'intégrité » ci-dessous), grever ou transférer de quelque manière que ce soit les logiciels fournis ou le moindre des droits accordés par le présent contrat de licence, ou encore accorder de sous-licence visant les logiciels fournis; (c) créer des œuvres dérivées des logiciels fournis ou issues d'une fusion impliquant ceux-ci; (d) transférer électroniquement les logiciels fournis d'un ordinateur à un autre par le truchement d'un réseau, sauf par celui du réseau interne du licencié conformément au présent contrat de licence; (e) utiliser les logiciels fournis ou permettre qu'ils soient utilisés pour le traitement des données de quelque personne ou entité que ce soit autre que le licencié; (f) effectuer, publier ou divulguer à un tiers quelconque quelque type de comparaison que ce soit concernant les logiciels fournis; ou (g) modifier ou supprimer les mentions ou les avis relatifs aux droits d'auteur ou de propriété exclusive de Honeywell, apposés sur les logiciels fournis ou intégrés à ceux-ci. Le licencié est tenu d'aviser les utilisateurs autorisés des restrictions applicables à l'utilisation des logiciels sous licence. Si le licencié décide de faire appel à un impartiteur pour que celui-ci assure le traitement des données en son nom, il s'engage à en aviser Honeywell à l'avance par écrit ainsi qu'à conclure une entente d'autorisation de procéder avec Honeywell et l'impartiteur en question.

2.4. *Clés et accès.* Honeywell s'engage à fournir au licencié les clés logicielles nécessaires pour accéder aux logiciels sous licence présents sur les supports expédiés à celui-ci. Le licencié ne bénéficie d'aucun droit sur les logiciels non sous licence et d'aucune licence visant ceux-ci. Des logiciels non sous licence peuvent être inclus avec les logiciels sous licence uniquement pour faciliter les opérations. Le licencié ne doit ni tenter d'accéder ni permettre à des tiers de tenter d'accéder aux logiciels non sous licence. Le licencié ne doit pas divulguer les clés des logiciels sous licence à quelque tiers que ce soit. Le licencié ne doit pas contourner ou tenter de contourner les dispositifs de gestion de licence ou de sécurité, les relevés d'accès ou les autres mesures de protection des logiciels sous licence, ou encore autoriser ou aider un utilisateur autorisé ou un tiers à le faire. Le licencié ne doit pas tenter de modifier, de désosser, de décompiler ou de démonter les clés des logiciels sous licence. Dès qu'il commence à utiliser une nouvelle clé de logiciel sous licence, le licencié doit cesser d'utiliser l'ancienne clé pour accéder au logiciel en question.

2.5. *Cession des logiciels sous licence.* Le licencié ne peut céder sa licence d'utilisation des logiciels sous licence à un tiers que dans le cadre de la vente des éléments sur lesquels les logiciels sous licence sont installés. La cession autorisée des logiciels sous licence par le licencié doit être régie par des conditions au moins aussi strictes que celles du présent contrat de licence. Sauf dans la mesure précisée ci-dessus, le licencié ne peut céder de quelque manière que ce soit le présent contrat de licence, la moindre licence que celui-ci lui accorde ou encore ses droits ou ses obligations en vertu du présent contrat de licence, y compris par voie de fusion (que le licencié soit ou non l'entité qui survit à celle-ci) ou d'acquisition ou encore par l'effet de la loi, toute tentative de procéder à une telle cession sans le consentement préalable écrit de Honeywell étant nulle et sans effet.

2.6. *Copies de sécurité.* Le licencié peut effectuer deux copies de sécurité (ou le nombre maximal de copies autorisé par la loi applicable), qui ne doivent être utilisées qu'à des fins d'archivage ou de sauvegarde. Toutes les copies de sécurité sont la propriété exclusive de Honeywell et de ses fournisseurs tiers. Le licencié doit apposer tous les avis (relatifs aux droits d'auteur, aux secrets commerciaux, etc.) ainsi que les numéros de série requis sur les copies de sécurité. Sauf dans la mesure autorisée par les présentes, le licencié ne doit pas reproduire les logiciels fournis.

2.7. *Protection de l'intégrité.* Le licencié ne doit pas, directement ou indirectement, prendre la moindre mesure visant à démanteler les logiciels fournis, y compris traduire, décompiler, démonter ou désosser ceux-ci, tenter d'en percer le code source, ou encore autoriser des tiers à le faire. Le licencié doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir l'accès, la divulgation, la distribution, la possession, la modification, la reproduction, la cession ou l'utilisation sans autorisation des logiciels fournis; il doit en outre former les utilisateurs autorisés afin que ceux-ci assurent le respect par le licencié du présent paragraphe « Licence et restrictions ». Le licencié ne doit utiliser ou divulguer les logiciels fournis que de la façon expressément autorisée par le présent contrat de

licence. Il doit en outre préserver la stricte confidentialité des logiciels fournis. Le licencié ne doit pas permettre à ses consultants ou à d'autres entrepreneurs d'accéder aux logiciels fournis ou de les utiliser sans le consentement préalable écrit de Honeywell. Le licencié doit protéger le groupe Honeywell et le dégager de toute responsabilité liée aux dommages, aux réclamations de tiers et aux motifs d'action découlant de l'utilisation ou de la divulgation non autorisées des logiciels fournis.

2.8. *Interdictions locales.* Si la loi locale empêche l'application des restrictions prévues par l'alinéa « Protection de l'intégrité » ci-dessus, ces restrictions sont réputées remplacées par les suivantes : « Le licencié ne doit pas traduire, désosser, décompiler, démonter, décoder ou modifier les logiciels fournis, créer des œuvres dérivées de ceux-ci, ou encore autoriser des tiers à le faire sans le consentement préalable écrit de Honeywell, sauf dans la mesure expressément autorisée par les dispositions incontestables des lois applicables (y compris les lois nationales mettant en œuvre la directive 91/250/CEE de l'Union européenne relative à la protection juridique des programmes informatiques) dans le but d'accéder à certaines données aux seules fins restreintes autorisées par les lois en question. Le licencié ne peut exercer ses droits en vertu de ces lois que s'il a d'abord demandé à Honeywell de lui fournir ces données et que celle-ci lui a fait part de son refus dans les 30 jours suivant cette demande. »

2.9. *Logiciels de tiers.* Les logiciels sous licence peuvent contenir des éléments de concédants tiers ou être dérivés de tels éléments. Ces éléments de tiers peuvent faire l'objet de restrictions qui s'ajoutent à celles listées au présent contrat de licence, ces restrictions additionnelles étant incluses dans la documentation qui accompagne les logiciels de tiers. Le licencié ne doit utiliser les logiciels de tiers que dans le cadre d'une utilisation autorisée; il ne doit pas les utiliser seuls ou les intégrer à quelque autre logiciel que ce soit. Le licencié convient que tout fournisseur de logiciels de tiers est en droit d'exiger l'application du présent contrat de licence en ce qui a trait à ces logiciels.

2.10. *Interdiction des activités à haut risque.* Le licencié s'engage à ne pas utiliser les logiciels sous licence dans des environnements dangereux exigeant des performances sans risque de défaillance (y compris dans le cadre de l'exploitation d'installations nucléaires, de toute navigation aérienne, ou encore de l'exploitation de systèmes de communication, de contrôle du trafic aérien, d'appareils de survie ou de systèmes d'armement), où la défaillance des logiciels sous licence pourrait, directement ou indirectement, provoquer des dommages corporels, décès compris, ou encore de graves dommages matériels ou environnementaux.

2.11. *Soutien.* Les frais liés aux logiciels sous licence ne comprennent pas ceux liés au soutien, à l'installation ou à la formation, qui peuvent être assurés par Honeywell aux tarifs alors en vigueur dans le cadre d'un contrat de service ultérieur.

3. INFORMATION LIÉE AUX LOGICIELS

3.1. *Utilisation et divulgation.* Le licencié ne doit pas utiliser ou divulguer l'information liée aux logiciels, sauf dans la mesure expressément autorisée par le présent contrat de licence. Il doit protéger l'information liée aux logiciels avec la même diligence que celle dont il fait preuve à l'égard de sa propre information confidentielle, et à tout le moins avec une diligence raisonnable. Le licencié doit, à ses frais, prendre sans retard des mesures appropriées pour prévenir l'utilisation et la divulgation non autorisées de l'information liée aux logiciels.

3.2. *Exclusions.* L'information liée aux logiciels ne comprend aucune information :

- a. qui est développée par la partie réceptrice indépendamment de l'information liée aux logiciels de la partie divulgateuse ou sans référence à cette information;
- b. qui est obtenue légalement et sans restriction par la partie réceptrice d'un tiers non assujéti, directement ou indirectement, à la moindre obligation de confidentialité liée à cette information;
- c. qui est rendue publique autrement que par négligence de la partie réceptrice;
- d. qui est divulguée sans restriction par la partie divulgateuse;
- e. qui, au moment de sa divulgation, était connue de la partie réceptrice sans que celle-ci soit alors tenue de la protéger; ou
- f. qui est divulguée par la partie réceptrice sans le consentement préalable écrit de la partie divulgateuse.

3.3. *Divulgation obligatoire.* Le licencié peut divulguer l'information liée aux logiciels s'il est juridiquement tenu de le faire, pourvu qu'il en avise Honeywell et que, si celle-ci l'exige, il s'engage à collaborer de manière raisonnable à la contestation de cette obligation de divulgation, à l'obtention d'une ordonnance préventive ou à l'exercice de tout autre recours.

3.4. *Divulgation au personnel.* Le licencié ne peut divulguer l'information liée aux logiciels qu'à ceux de ses employés et travailleurs intérimaires (personnel d'agence compris) qui ont besoin d'en prendre connaissance. Le licencié doit s'assurer que chaque employé ou travailleur intérimaire est au fait du présent contrat de licence et a signé une entente qui lui impose des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles prévues par le présent contrat de licence. Si Honeywell l'y autorise par écrit, le licencié peut divulguer à un tiers l'information liée aux logiciels :

- a. pourvu que le licencié exige du tiers en question qu'il signe une entente de confidentialité prévoyant des conditions au moins aussi strictes que celles prévues par le présent contrat de licence; et
- b. pourvu que l'entente en question, une fois signée, soit transmise à Honeywell avant la divulgation de la moindre information liée aux logiciels; et
- c. pourvu que le licencié demeure responsable envers Honeywell de la moindre divulgation par le tiers en question contraire au présent contrat de licence ou à l'entente de confidentialité signée par ce tiers.

3.5 *Survie.* Les obligations du licencié relatives à l'information liée aux logiciels survivent indéfiniment à la résiliation ou à l'expiration du présent contrat de licence.

4. RÉSILIATION DE LA LICENCE ET SURVIE

La licence d'utilisation de logiciels accordée par les présentes prend effet à la date initiale de transmission ou d'installation des logiciels fournis par Honeywell et demeure valable pendant la durée précisée au bon de commande ou jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément au présent contrat de licence. Honeywell peut résilier le présent contrat de licence si le licencié manque aux dispositions des présentes ou du bon de commande accordant la licence et qu'il ne remédie pas à ce manquement dans les 10 jours suivant la réception d'un avis écrit de Honeywell le lui enjoignant, ou encore si le licencié fait l'objet de procédures de faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou de mise sous séquestre. Dès la résiliation du présent contrat de licence, Honeywell peut reprendre possession des logiciels fournis et de toutes les copies de ceux-ci, copies de sécurité comprises, sans le moindre avis. Dès la résiliation du présent contrat de licence, le licencié doit cesser d'utiliser le moindre des logiciels sous licence et retourner, détruire ou supprimer de son système, selon les directives de Honeywell, toutes les copies des logiciels fournis. En outre, le licencié doit certifier par écrit que tous les logiciels fournis ont été supprimés du moindre système informatique et que toute la documentation associée a été détruite. Ces obligations s'ajoutent les unes aux autres et leur exécution n'empêche nullement Honeywell de se prévaloir des autres recours dont elle dispose. La résiliation du présent contrat de licence ne peut influer sur le moindre motif d'action dont une partie dispose à l'encontre de l'autre avant cette résiliation. Sauf si le licencié contrevient aux conditions du bon de commande ou du présent contrat de licence, ce dernier survit à l'exécution du bon de commande. Toutes les conditions du bon de commande qui, au-delà de son exécution, restent par nature applicables au présent contrat de licence continuent de s'appliquer à ce dernier après l'acceptation et l'exécution du bon de commande. Toutes les dispositions du présent contrat de licence qui, par nature, restent applicables au-delà de la durée de celui-ci le demeurent intégralement au-delà de sa résiliation ou de son expiration.

5. ABSENCE D'AUTRES LICENCES

À l'exception de la licence et des droits expressément accordés par le présent contrat de licence, aucune autre licence et aucun autre droit, droit d'octroi de sous-licence compris, ne sont accordés au licencié, que ce soit expressément, implicitement, par estoppel, du fait de la conduite des parties ou autrement.

6. GARANTIE

6.1. *Garantie du support.* Honeywell garantit le support sur lequel les logiciels sous licence sont expédiés contre tout défaut de fabrication important pendant 12 mois à compter de la date son expédition initiale. Si un défaut de fabrication important de ce support se manifeste durant la période de garantie, la seule obligation de Honeywell se borne à remplacer le support en question et les logiciels sous licence présents sur celui-ci, l'unique recours du licencié se bornant à obtenir ce remplacement.

6.2. *Garantie.* Honeywell garantit un fonctionnement des logiciels sous licence, tels qu'ils ont été initialement transmis par Honeywell, conforme à la documentation de Honeywell relative à ceux-ci et destinée aux utilisateurs, et ce, pendant trois mois à compter de la date de leur transmission initiale; toutefois, dans le cas des logiciels de tiers inclus avec les logiciels sous licence, la période de garantie s'étend sur la plus brève des durées suivantes, à savoir trois mois ou la durée de la période de garantie consentie à Honeywell par le fournisseur tiers concerné.

6.3. *Virus.* Honeywell certifie que les logiciels sous licence ont été analysés pour déceler la présence de tout virus connu d'elle avant leur livraison par celle-ci.

6.4. *Obligations du licencié.* Dans les 30 jours suivant la découverte d'un prétendu défaut des logiciels sous licence, le licencié doit aviser Honeywell de cette découverte par écrit pendant la période de garantie et lui fournir toute l'information et l'aide adéquates pour qu'elle puisse remédier au défaut allégué. L'absence de transmission de cet avis et de cette information par le licencié libère Honeywell de toute obligation liée à ce prétendu défaut.

6.5. *Recours.* Si Honeywell confirme l'existence d'un défaut entachant les logiciels sous licence pendant la période de garantie applicable, elle doit, sans frais pour le licencié, réparer ou remplacer, à sa discrétion, les logiciels sous licence. Le licencié convient que l'obtention d'un tel remplacement par Honeywell constitue son seul et unique recours lié à un tel défaut. Le licencié n'est dispensé de l'exécution d'aucune de ses obligations prévues au bon de commande ou au présent contrat de licence pendant que Honeywell procède à la réparation ou au remplacement des logiciels sous licence. Tous les logiciels sous licence réparés ou remplacés demeurent garantis pour le reste de la période de garantie initiale.

6.6. *Conditions de garantie.* Les garanties précisées au présent paragraphe 6 (« Garantie ») ne s'appliquent pas et Honeywell n'a aucune obligation ou responsabilité envers le licencié : (a) en cas d'utilisation des logiciels sous licence non conforme à la documentation et à l'utilisation autorisée; (b) en cas de modification des logiciels sous licence de quelque manière que ce soit par le licencié ou pour celui-ci; (c) en cas de dysfonctionnement du matériel informatique du licencié; (d) en cas d'utilisation par le licencié des logiciels sous licence avec quelque matériel informatique ou logiciel que ce soit non approuvé ou recommandé par Honeywell au moyen d'une mention, dans la documentation, de sa compatibilité avec les logiciels sous licence; ou (e) en cas de réclamation non liée à un défaut entachant les logiciels sous licence.

6.7. **EXCLUSIVITÉ.** LA PRÉSENTE GARANTIE S'APPLIQUE À L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE GARANTIE, ÉCRITE, EXPRESSE, IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE, Y COMPRIS DE QUELQUE GARANTIE IMPLICITE QUE CE SOIT DE VALEUR MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. AUCUNE PROLONGATION DE GARANTIE NE LIE HONEYWELL À MOINS QU'ELLE NE FASSE L'OBJET D'UN ÉCRIT SIGNÉ PAR L'UN DE SES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS.

7. OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

7.1. *Dossiers.* Le licencié doit tenir des dossiers exhaustifs, exacts et à jour relatifs à l'emplacement des logiciels fournis (sous toutes les formes) en sa possession.

7.2. *Respect des conditions des présentes.* Pour assurer le respect des conditions du présent contrat de licence, Honeywell ou son représentant désigné peut : (a) exiger l'envoi par le licencié, dans les 30 jours suivant la demande de Honeywell à cet effet, d'une certification écrite confirmant qu'il respecte les conditions du présent contrat de licence; (b) effectuer, après un préavis raisonnable, une inspection et une vérification des dossiers mentionnés à l'alinéa « Dossiers » ci-dessus ainsi que des relevés électroniques d'accès aux logiciels fournis; et (c) effectuer des photocopies fidèles pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux du licencié, sans perturber de manière déraisonnable les activités commerciales habituelles de celui-ci. Une certification ou une vérification ne peut être demandée plus d'une fois tous les six mois. Si une vérification révèle que des frais dus n'ont pas été acquittés, le licencié doit en verser immédiatement le montant à Honeywell, avec intérêts calculés à compter de la date d'échéance initiale au moindre des taux suivants, soit un virgule cinq pour cent (1,5 %) par mois partiel ou complet pendant lequel le montant en question était dû, ou le taux maximal autorisé par la loi. Si une vérification révèle qu'un montant impayé représente cinq pour cent ou plus de la somme due à Honeywell, le licencié doit immédiatement rembourser à celle-ci les dépenses et les frais liés à cette vérification.

8. TRANSMISSION DES LOGICIELS SOUS LICENCE

Honeywell peut transmettre les logiciels fournis : (a) par les moyens physiques précisés au bon de commande, ou (b) par des moyens électroniques. Dans ce dernier cas, Honeywell est réputée s'être acquittée de son obligation de transmettre les logiciels fournis dès qu'elle met ceux-ci à disposition sur un serveur précis de Honeywell et qu'elle indique au licencié la marche à suivre pour accéder aux logiciels fournis et pour les télécharger.